



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 43024

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le tableau d'équivalence du DESS de gestion de patrimoine (diplôme d'Etat, Bac + 5). Il constate que l'exercice de la profession de conseil en gestion de patrimoine sera désormais réservé aux titulaires d'une licence de droit ; or, aucune équivalence n'est établie entre ces deux diplômes alors même que les compétences des titulaires dudit DESS semblent correspondre parfaitement aux exigences de cette profession. Il lui demande s'il est envisagé d'établir une équivalence entre ces deux diplômes.

Texte de la réponse

L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit, dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, que : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1/ S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ». A titre transitoire, l'entrée en vigueur de cette disposition a été, aux termes de l'article 93 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, une nouvelle fois différée jusqu'au 1er juillet 1997, afin de permettre au Parlement de réexaminer ces dispositions. En effet, une proposition de loi déposée auprès de l'Assemblée nationale par M. Marcel Porcher vise à modifier l'article 54 précité aux fins notamment de substituer à la notion de diplôme équivalent à la licence en droit celle de « compétence juridique appropriée » à un secteur d'activité. Cette proposition de loi a été examinée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1996, et par le Sénat, le 18 février 1997. La situation des professionnels titulaires d'un DESS de gestion du patrimoine devra donc être prise en compte dans le cadre du nouveau dispositif législatif dès que celui-ci sera arrêté.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43024

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4887

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1390